

ANNEXE 3

Pièces à joindre à l'appui des marchés publics transmis au contrôle de légalité (articles R.2131-5 à R.2131-7 du CGCT)

Les pièces constitutives du marché :

si les documents sont signés électroniquement, il convient de fournir le fichier de signature associé ou le rapport de validité de la signature électronique.

- l'acte d'engagement + mise au point le cas échéant,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- les documents de prix : bordereaux de prix unitaires (BPU), détail quantitatif estimatif (DQE), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), etc.

Les pièces permettant le contrôle du respect des procédures et de la compétence de l'autorité ayant pris les décisions :

- la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement public à passer le marché public,
- l'avis de publicité (profil acheteur-BOAMP-JAL-JOUE),
- le règlement de la consultation (RC), si ce dernier fait partie des documents de la consultation,
- le rapport de présentation (en procédure formalisée),
- l'arrêté de nomination des membres du jury (dans le cadre de concours),
- le document arrêtant la liste ainsi que les lettres de consultation des candidats admis à présenter une offre (dans le cadre de procédures restreintes ou concours),
- les documents relatifs à l'ouverture des plis,
- les rapport(s) d'analyse des candidatures et des offres selon les critères de jugement fixés dans les documents de la consultation, avant et après négociation le cas échéant,
- le cas échéant, les pièces relatives à la phase de négociation : invitations des candidats à la phase de négociation, compte-rendu des auditions/échanges avec les candidats, etc.
- les avis du jury dans le cadre de concours,
- les procès-verbaux ou avis de la commission d'appel d'offres (CAO) en procédure formalisée,
- les avis de la « commission MAPA » le cas échéant,
- les demandes de justification en cas d'offre anormalement basse et les réponses éventuelles des candidats,
- les lettres d'information aux candidats non retenus,

Nota : en cas de relance suite à infructuosité du marché, les pièces de procédure de passation du marché initial doivent être également transmises (notamment, le procès-verbal ou la décision de l'instance déclarant le marché infructueux).

- Les modifications aux marchés publics doivent être notamment accompagnées de la délibération autorisant la signature de l'avenant ou de la décision de poursuivre.

Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires en vertu des articles R.2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique

- les attestations fiscales et sociales,
- les lettres de candidatures - habilitations des mandataires par leurs cotraitants (DC1)
- les déclarations de candidatures individuelles ou des groupements (DC2)
- le DUME (le cas échéant – ce document remplace les formulaires DC1 et DC2 précités)

➔ Les pièces suivantes n'ont pas à être jointes au dossier de marché : les plans, les permis de construire, les mémoires techniques, les études thermiques, les études de sols, les études géotechniques, les diagnostics divers, les plans généraux de coordination en matière de sécurité.